

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-020020

Orano Chimie enrichissement

Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 25 mars 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie-Enrichissement – Direction D3SEPP

Lettre de suite de l'inspection du 12 mars 2025 sur le thème « prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0606

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision CODEP-LYO-2021-019313 du président de l'ASN portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel, situées dans le périmètre de l'INB n°105
[4] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 12 mars 2025 sur le site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème « prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet avait pour principal objectif de vérifier le respect des exigences de l'arrêté [2] et de la décision [3] en matière de surveillance des rejets d'effluents radioactifs et non radioactifs et de surveillance de l'environnement. Les inspecteurs ont fait procéder à des prélèvements d'échantillons au niveau des points de rejets n°1 et 3 ainsi qu'au niveau des piézomètres repérés ET 201, ET 264 et de l'ouvrage de protection de la Gaffière repéré ET 543, en vue d'analyses radiologiques et physico-chimiques respectivement par l'expertise de l'ASNR et un autre laboratoire indépendant de l'exploitant. Les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes du point numéro 5 ont également fait l'objet d'un prélèvement pour analyse physico-chimiques. Au cours de la visite, les inspecteurs ont relevé que l'état des installations visitées était satisfaisant.

Lors de l'obtention des résultats des mesures effectuées par le laboratoire indépendant et celui de l'ASNR d'une part et par le laboratoire de l'exploitant d'autre part sur les prélèvements réalisés le 12 mars 2025, les inspecteurs pourront être amenés à faire des demandes complémentaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Résultats d'analyse des échantillons prélevés

L'article 9.2 de l'arrêté [2] dispose que « L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander que la réalisation des contrôles, des prélèvements, des analyses et des expertises visant à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ou l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement soit faite par un organisme tiers choisi par l'exploitant parmi les organismes offrant des garanties suffisantes de qualité et d'indépendance. ».

À la demande de l'ASNR, les prélèvements suivants ont été réalisés durant l'inspection par vos équipes aux points de prélèvement suivants :

- dans la bache repérée ST100E au niveau du point de rejet n°1,
- au niveau du point de rejet des eaux pluviales n°3,
- sur le piézomètre repéré ET 201 situé en amont des installations de l'usine Philippe Coste,
- sur les piézomètres repérés ET 264 et ET 543 (ouvrage de protection de la Gaffière) situés en aval des installations de l'usine Philippe Coste,
- au niveau de la purge des eaux des tours aéroréfrigérantes n°5.

Pour chacun de ces prélèvements, trois échantillons représentatifs ont été constitués. Un lot d'échantillon est destiné à être analysé par vos soins, un deuxième lot est destiné à être analysé par un laboratoire indépendant pour les analyses physico-chimiques et par l'expertise de l'ASRN concernant les analyses radiologiques, un troisième lot à des fins de contre-expertise le cas-échéant. Les prélèvements du troisième lot d'échantillon ont été placés sous scellés.

Les analyses à réaliser sur chacun de ces échantillons ont été notifiées aux équipes en charge de votre laboratoire en début d'inspection.

Demande II.1 Transmettre les résultats des analyses notifiées en inspection sous deux mois. Veuillez à préciser dans les rapports d'analyse les incertitudes de mesures ainsi que les méthodes de mesures et normes mises en œuvre pour chaque analyse.

Conformité à la norme NF EN ISO/CEI 17025 des analyses réalisées par le laboratoire Atlas

À la suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2023-0515 du 9 mai 2023 portant sur le contrôle des dispositions organisationnelles et techniques mises en œuvre par le laboratoire ATLAS d'Orano CE pour la déclinaison de l'équivalence à la norme NF EN ISO/CEI 17025 de son laboratoire de contrôle des effluents comme le prescrit l'article 3.1.2 de la décision en référence [4], il avait été demandé la mise en place d'un plan d'action pour améliorer la conformité à la norme NF EN ISO/CEI 17025.

Les inspecteurs ont demandé à consulter le plan d'action mis en œuvre. L'exploitant a commencé par travailler sur les prélèvements réalisés par la direction de protection des travailleurs. Il attend ce retour d'expérience pour travailler sur les analyses environnementales et établir un plan d'action complet. L'exploitant a précisé, qu'à ce stade, il s'était assuré que l'ensemble des procédures liées aux prélèvements étaient disponibles chez les préleveurs.

Demande II.2 Transmettre à l'ASNR le plan d'action complet avec des échéances actualisées permettant d'améliorer le taux de conformité à la norme ISO/CEI 17025 des prélèvements d'effluents réalisés sur les installations.

Formation et surveillance des préleveurs côté installations

L'article 2.1.2. « CONSIGNES D'EXPLOITATION » de la décision [3] dispose que : « *L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de la présente décision. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire. L'installation est exploitée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Ces personnes sont formées à cet effet. L'exploitant tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire les justificatifs des formations réalisées.* »

L'exploitant n'a pas pu présenter les formations suivies par les préleveurs dans les installations car aucun programme spécifique de formation n'est mis en œuvre. Il indique avoir prévu une sensibilisation des préleveurs dans les installations. Par ailleurs, l'exploitant indique ne pas réaliser d'action de surveillance sur les préleveurs des installations.

Demande II.3 Former l'ensemble des agents réalisant des prélèvements sur les rejets environnementaux des installations.

Demande II.4 Mettre en place une surveillance des préleveurs dans les installations afin de garantir la conformité des analyses à la norme NF EN ISO/CEI 17025.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Éric ZELNIO